

**Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2023
relatif au de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des
établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou
spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du relatif au subventionnement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 21 novembre 2023;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 novembre 2023 ;

Vu les différentes concertations avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs du 8 janvier 2023 ainsi qu'avec le Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 10 janvier 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Egalité des Chances ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1er. Définitions

Article 1.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Services du Gouvernement : La cellule de lutte contre la pauvreté.

2° Décret : Le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

CHAPITRE 2. De la procédure relative au subventionnement

Article 2.

En application de l'article 3 du décret et sans préjudice de l'article 6 alinéa 1^{er} dudit décret, les Services du Gouvernement reçoivent les dossiers de candidature visés à

l'article 7 du décret et procèdent à un examen de recevabilité sur base des critères visés aux articles 2 et 8 du décret.

Les dossiers incomplets ou introduits hors délai sont déclarés irrecevables.

Article 3.

La grille d'appréciation de l'éligibilité et de la qualité des projets visée à l'article 14 du décret est basée sur les critères et orientations des articles 10 et 11 du décret et permet de s'assurer que ceux-ci sont rencontrés.

La grille d'appréciation de l'éligibilité et de la qualité des projets est annexée au présent arrêté.

Après l'examen de la recevabilité tel que prévue à l'article 2 du présent arrêté, les candidatures sont évaluées au regard de leur respect de la grille d'appréciation visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 4.

Les Services du Gouvernement se prononcent sur la recevabilité et l'éligibilité des dossiers de candidature au plus tard pour le 1^{er} mai.

Les Services du Gouvernement notifient leur décision de rejet des dossiers non recevables et non éligibles aux pouvoirs organisateurs concernés dans les 7 jours.

Les dossiers recevables et éligibles sont ensuite examinés au regard de l'article 15 du décret.

Cette sélection est réalisée par les Services du Gouvernement au plus tard pour le 15 mai et est transmise le même jour au Ministre qui a l'Egalité des Chances dans ses compétences.

Article 5.

En application de l'article 17 du décret, le rapport d'activité est mis à disposition du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire durant le deuxième trimestre de l'année scolaire subventionnée.

Le rapport d'activités comprend une analyse qualitative et quantitative du déroulement du projet, en ce compris dans ses aspects éducatifs et de durabilité.

Le rapport comprend également un tableau reprenant la référence des documents comptables permettant de vérifier le bon usage du financement et la réalité des frais encourus. Ces documents sont joints au rapport d'activité et sont tenus à disposition de l'Administration pour contrôle, le cas échéant.

Article 6.

En application de l'article 17 du décret, la vérification du rapport d'activité mentionné à l'article 5 du présent arrêté est opérée par les Services du Gouvernement.

Les documents liés au rapport d'activité sont tenus à disposition des Services du Gouvernement, qui, en plus du rapport d'activité en ligne, se réservent le droit d'exiger la transmission de tous les documents justificatifs qu'ils estiment nécessaire à l'établissement du financement définitif.

Une visite de contrôle des établissements scolaires financés dans le cadre du Décret et du présent arrêté peut également être réalisée par les Services du Gouvernement et par la Direction de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française pour s'assurer de la bonne utilisation du financement.

Article 7.

En application de l'article 3 du décret, au plus tard pour le 30 septembre, l'administration engage et liquide une première tranche de 60 % du financement vers l'école du pouvoir organisateur retenue.

Les justificatifs et le rapport d'activités selon le contenu défini à l'article 5 du présent arrêté doivent être rentrés pour le 31 octobre auprès des Services du Gouvernement.

Au terme de l'année scolaire, le pouvoir organisateur remplit le rapport d'activités en ligne visé à l'article 5 qui lui sera fourni durant le deuxième trimestre 2024.

La vérification est opérée par les Services du Gouvernement.

Le financement définitif est liquidé au plus tard pour le 31 décembre de l'année qui suit sur base des justificatifs et du rapport d'activités vérifiés.

Dans la mesure où les montants ne sont pas justifiés en tout ou en partie, une récupération est opérée.

Article 8.

Les orientations visées à l'article 10 du décret sont évaluées par le Service des Politiques publiques du Ministère de la Communauté française en collaboration avec les services de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, sur base notamment du contenu du rapport d'activité prévu à l'article 6 du présent arrêté et des éléments d'analyse fournis par l'Administration.

Une analyse complémentaire peut être sollicitée auprès de prestataires externes mandatés par le Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 3. —Dispositions transitoires

Article 9.

Par dérogation à l'article 4, pour l'année scolaire 2024-2025, les Services du Gouvernement se prononceront sur la recevabilité et l'éligibilité des dossiers de candidature, au plus tard, pour le 22 mai 2024.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la date retenue pour la sélection réalisée par les Services du Gouvernement est, au plus tard, le 29 mai 2024.

Cette sélection est transmise le même jour au Ministre qui a l'Egalité des Chances dans ses compétences.

CHAPITRE 4. — Dispositions finales

Article 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Article 11.

Le Ministre, en charge de l'Egalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

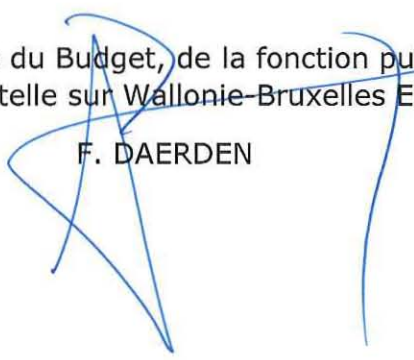
Bruxelles le, 26 JAN. 2024

Le Ministre-Président,

P-Y JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN



Vu pour être annexé à l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé

Critère / Section	Oui / Non	Documents Manquants	Précision
Classe 1 à 5			
Dossier de candidature complet.			
Respect des orientations dans l'organisation des repas :			
1° Promouvoir une alimentation locale, saine et équilibrée en ayant recours à un maximum de produits issus de l'agriculture biologique			
2° Limiter et contrôler le junk food dans les collations et inscrire ces principes dans le projet pédagogique de l'école			
3° Proposer des alternatives végétariennes par semaine.			
4° Encourager l'utilisation de l'eau comme seule boisson.			
5° Encourager la découverte de saveurs variées, la consommation de fruits et légumes frais et de saison.			
6° Diminuer la quantité de protéines animales en faveur de plus de légumes et de protéines végétales en se référant aux recommandations de l'ONE			
7° Éviter le gaspillage alimentaire.			
8° Réduire la production de déchets.			
Les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations complètent le dispositif des repas complets par des activités éducatives à destination des élèves et/ou des parents.			
les pouvoirs organisateurs des écoles ou implantations respectent au moins l'une des orientations suivantes dans l'organisation des repas complets et sains :			
1° mettre en oeuvre au minimum 4 nouvelles actions pérennes en lien avec l'alimentation durable.			
2° avoir le label Good Food pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de Bruxelles-Capitale ou le label « Green Deal Cantines durables » pour les cantines des écoles ou implantations situées en Région de langue français.			
3° avoir recours au cahier spécial des charges de repas complets, sains et durables pour les « collectivités d'enfants » de la Communauté française.			

pour le Gouvernement de la Communauté

Le Ministre-Président,
P-Y JEHOLET



Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles
Enseignement,
F. DAERDEN

**Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2023
relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au
sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou
spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

Rapport au gouvernement

Le présent arrêté du Gouvernement de la Communauté française est adopté en exécution du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Dans le cadre du financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, il est apparu nécessaire que le Gouvernement puisse préciser les modalités relatives au dépôt, au traitement et à l'analyse des dossiers de candidature.

Chaque année pour le 15 avril au plus tard, un pouvoir organisateur peut solliciter un financement pour l'année scolaire suivante et rendre son dossier auprès des services du Gouvernement de la Communauté française.

Les dossiers ainsi introduits auprès des services du Gouvernement sont soumis à un premier examen de recevabilité au regard des articles 2 et 8 du décret du 19 octobre 2023.

Il s'agit ainsi d'appliquer un premier traitement des dossiers relativement, d'une part, à l'appartenance des établissements scolaires candidats aux classes 1 à 5 et, d'autre part, à la complétude des dossiers en termes de pièces et documents.

Les dossiers jugés recevables à ce stade passent ensuite à un examen d'éligibilité.

L'examen d'éligibilité des dossiers se fait sur base d'une grille d'analyse qui reprend les critères énoncés aux articles 10 et 11 du décret du 19 octobre 2023.

Pour les dossiers non éligibles et non recevables, les pouvoirs organisateurs concernés sont informés dans les 7 jours par les services du Gouvernement.

Les dossiers jugés recevables et éligibles passent ensuite à un troisième examen sur base de l'article 15 du décret du 19 octobre 2023, relatif d'une part aux crédits budgétaires disponibles et d'autre part à la nécessaire répartition géographique des financements octroyés.

Les dossiers retenus aux termes de ces trois étapes d'analyse sont transmis par les services du Gouvernement au Gouvernement pour approbation définitive.

S'il est apparu nécessaire de pouvoir détailler et clarifier la procédure d'analyse des candidatures et d'attribution des financements, il est également opportun de détailler d'avantage les modalités de liquidation et de contrôle liées à ces financements.

L'octroi du solde du financement est basé sur la remise d'un rapport d'activité dont le contenu est précisé.

Une possibilité est également ouverte aux services du Gouvernement de demander d'autres documents utiles à la bonne vérification de l'affectation des financements. Une possibilité de visite des établissements scolaires est également instaurée pour vérifier sur le terrain la bonne utilisation des financements.

Pour l'année 2024, qui sera la première année de mise en œuvre du décret du 19 octobre 2023 et de ses modalités d'exécution, des dispositions transitoires sont d'application afin d'octroyer un délai supplémentaire tant aux pouvoirs organisateurs qu'aux services du Gouvernement dans le dépôt, le traitement, et l'analyse des dossiers.